

Quatre cent soixante-dix-neuvième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue à la salle Madeleine Lamoureux, au 309, rue Chassé, à Val-des-Sources, le mercredi 17 mai 2023, à 19 h 30.

PRÉSENCES

DANVILLE	Mme Martine Satre
HAM-SUD	M. Serge Bernier
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE	M. Philippe Pagé
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. René Perreault
VAL-DES-SOURCES	M. Jean Roy, représentant
WOTTON	M. Jocelyn Dion
Directeur général et greffier-trésorier	M. Frédéric Marcotte
Directeur de l'aménagement du territoire	M. Philippe LeBel
Directrice du développement des communautés	Mme Johanie Laverdière
Adjointe administrative à la direction	Mme Isabelle Pellerin

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville de Val-des-Sources.

MOT DE BIENVENUE

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue de M. Hugues Grimard.

2023-05-11901

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE l'ordre du jour soit et est accepté avec l'ajout du sujet suivant au point 20.3 « Emploi de la langue française dans les communications ».

Adoptée à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAL

2023-05-11902

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2023

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2023, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et greffier-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2023 soit et est accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2023

Aucun suivi.

COMITÉS

COMITÉ ADMINISTRATIF

Aucun sujet.

COMITÉ DIRECTEUR FRR VOLET 3 - INNOVATION

Aucun sujet.

COMITÉ DE GESTION DU GYM A21

Aucun sujet.

INVITÉ

Aucun invité.

DEMANDES DE CITOYENS

Aucune demande de citoyens.

SUIVI DES ACTIVITÉS ET DES DOSSIERS

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DE MAI ET JUIN 2023 ET CALENDRIER ANNUEL 2023

Le calendrier des activités pour les mois de mai et juin 2023 est remis aux membres du conseil pour information, de même que le calendrier complet pour 2023.

CORRESPONDANCE

DEMANDES D'APPUI

2023-05-11903

APPUI ENVERS LA DÉMARCHE MENANT À UNE STRATÉGIE RÉGIONALE CONTRE LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES DU CONSEIL RÉGIONAL EN ENVIRONNEMENT DE L'ESTRIE

CONSIDÉRANT que la prolifération des espèces exotiques envahissantes cause d'importants impacts environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire de l'Estrie;

CONSIDÉRANT que de nombreux organismes présents sur le terrain expriment différents besoins pour prévenir et lutter contre les espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT que la multiplication des projets isolés sur l'ensemble du territoire ne permet pas de développer une vision globale qui permettrait de rationaliser les coûts des infrastructures, de mutualiser les actions, d'harmoniser les pratiques et les règlements de manière à rendre plus efficace la prévention;

CONSIDÉRANT que le Conseil régional en environnement de l'Estrie pilote la Table estrienne sur les espèces exotiques envahissantes qui sert d'instance de concertation régionale sur ces questions depuis 2018;

CONSIDÉRANT que le Conseil régional en environnement de l'Estrie sert de projet pilote dans le cadre d'un projet d'envergure nationale financé par le ministère des Pêches et Océans pour les deux prochaines années et dont l'objectif est de développer une stratégie régionale contre les espèces aquatiques envahissantes à travers une concertation régionale qui implique les ministères concernés, les MRC, les municipalités, les organismes de bassin-versant et certains organismes à but non lucratif;

CONSIDÉRANT que ce projet national regroupe 4 conseils régionaux en environnement et le Réseau national des conseils régionaux en environnement du Québec et que cela permet au Conseil régional en environnement de l'Estrie d'avoir accès à d'importantes ressources;

CONSIDÉRANT que la stratégie vise plus spécifiquement les espèces aquatiques exotiques envahissantes dans le cadre d'une première phase, telles que les moules zébrées (*Dreissena polymorpha*), le myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*), le cladocère épineux (*Bythotrephes longimanus*), la vivipare chinoise (*Bellamyia chinensis*), la tanche (*Tinca tinca*), le gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), le poisson rouge (*Carassius auratus*), la tête-de-serpent (*Channa sp. Parachanna sp.*), la châtaigne d'eau (*Trapa natans*), la salvinia (*Salvinia sp.*), la laitue d'eau (*Pistia stratiotes*), la jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*) et le potamot crépu (*Potamogeton crispus*);

CONSIDÉRANT que le projet se fait en étroite collaboration avec le Comité consultatif sur les espèces aquatiques envahissantes qui est composé du ministère des Pêches et des Océans, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de l'Union des municipalités du Québec, du Réseau national des organismes de bassin versant, du Réseau national des conseils régionaux en environnement du Québec, de Stratégie St-Laurent, de l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador et de la Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec;

CONSIDÉRANT que les professionnels de la MRC participent à la démarche de concertation menée par le Conseil régional en environnement de l'Estrie pour établir les besoins régionaux et locaux à propos des espèces aquatiques envahissantes;

CONSIDÉRANT que cette stratégie pourrait également viser les espèces exotiques envahissantes terrestres dans le cadre d'une éventuelle phase 2;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources appuie la démarche menant à l'élaboration de la première stratégie régionale au Québec contre les espèces aquatiques envahissantes à travers une concertation régionale.

QUE la MRC des Sources s'engage à participer à la mise en œuvre des actions pour soutenir la stratégie précitée.

Adoptée à l'unanimité.

À TITRE DE RENSEIGNEMENT

SUIVI D'UNE DEMANDE D'APPUI - DATE DE LANCEMENT DU PROGRAMME RÉNORÉGION (PRR)

Concernant la résolution d'appui de la MRC des Sources à la MRC d'Antoine-Labelle pour la demande à la Société d'Habitation du Québec (SHQ) d'offrir plus de prévisibilité quant à la date d'ouverture des programmations RénoRégion et que ces ouvertures aient lieu au plus tard au courant du mois de mai de chaque année, la SHQ a considéré les demandes dans la nouvelle programmation budgétaire pour ce programme. Le 21 avril dernier, le budget a donc été alloué pour les deux prochaines années (2023-2024 et 2024-2025) et permet le traitement continu des demandes.

LETRE DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS – ACCOMPAGNEMENT TITRE D'EXPLORATION MINIÈRE (CLAIM) ET TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

La MRC des Sources a reçu une lettre de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts afin d'informer sur le lancement d'une consultation sur le développement harmonieux de l'activité minière qui a lieu jusqu'au 19 mai, de même qu'offrir aux MRC un accompagnement personnalisé à l'élaboration de son projet de TIAM. Aussi, une consultation visant à améliorer l'outil des TIAM sera menée par le MAMH le 22 juin prochain dans le cadre de la révision de l'OGAT-Mines.

ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET LOISIRS

PARC REGIONAL DU MONT-HAM

Aucun sujet.

ROUTE VERTE

Aucun sujet.

LOISIRS

2023-05-11904

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE 2023-2024 ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

CONSIDÉRANT la réception d'une correspondance du Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) sollicitant la MRC des Sources à poursuivre son adhésion annuelle pour l'exercice 2023-2024;

CONSIDÉRANT que le CSLE agit sur le développement de la pratique du sport pour améliorer la qualité de vie des citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
et appuyé par le conseiller M. René Perreault

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources renouvelle son adhésion annuelle au CSLE pour l'exercice 2023-2024 au coût de 135,00 \$.

QUE la MRC des Sources désigne Mme Johanie Laverdière et comme sa substitue Mme Marie-Eve De Chavigny pour la représenter, afin de participer aux activités corporatives CSLE et pour y exercer un droit de parole et de vote.

Adoptée à l'unanimité.

TOURISME ET CULTURE

TOURISME

Aucun sujet.

CULTURE

2023-05-11905

AJOUT DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES AU GROUPE-CONSEIL CULTURE

CONSIDÉRANT l'entente d'aide financière, *Programme Aide aux initiatives de partenariats*, signée le 3 mars 2021 et convenue entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'une modalité de cette entente est qu'un groupe-conseil procéderait à l'évaluation des projets déposés lors des appels à projets en culture;

CONSIDÉRANT que certains membres ont quitté le Groupe-Conseil Culture en 2022;

CONSIDÉRANT que Rebecca Lemay Dostie et Hélène Gallant Roberge ont toutes les deux signifiées leur intérêt à participer au Groupe-conseil Culture lors d'un appel à candidatures qui s'est terminé le 23 avril 2023;

CONSIDÉRANT que les mandats de tous les membres du Groupe-conseil Culture s'achèveront au terme de l'entente d'aide financière entre la MRC des Sources et le MCC soit à la fin de l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte les nominations de Mme Rebecca Lemay Dostie et Mme Hélène Gallant Roberge au sein du Groupe-Conseil Culture pour un mandat d'une année.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET LOCAL

Aucun sujet.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET RÉGIONAL

2023-05-11906

FONDS D'APPUI À LA CONCORDANCE

PROMOTEUR : VILLE DE DANVILLE

(PROJET FAC-2023-01)

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au *Fonds Régions et Ruralité* entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT que le *Schéma d'aménagement et de développement durable* de la MRC des Sources est entré en vigueur le 17 décembre 2021, entraînant une concordance au niveau des plans et des règlements des municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté à sa séance du 15 février 2023 le *Fonds d'appui à la concordance* au *Schéma d'aménagement et de développement durable* qui vise à soutenir financièrement les municipalités dans le cadre de la concordance et de leurs démarches de révision et d'adaptation de leur planification et réglementation en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet *FAC-2023-01 de la Ville de Danville* prévoit la révision du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, soit les règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les conditions d'émission du permis de construction, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Ville de Danville de 20 000 \$ correspondant au montant maximal admissible;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FAC-2023-01 de la Ville de Danville* pour un montant maximum de 20 000 \$ montant pris à même l'enveloppe FRR – Fonds régional.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (10 000 \$) lors de l'adoption du projet;
- 50 % (10 000 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit et est autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-11907

FONDS D'APPUI À LA CONCORDANCE

PROMOTEUR : MUNICIPALITÉ DE WOTTON

(PROJET FAC-2023-02)

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au *Fonds Régions et Ruralité* entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT que le *Schéma d'aménagement et de développement durable* de la MRC des Sources est entré en vigueur le 17 décembre 2021, entraînant une concordance au niveau des plans et des règlements des municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté à sa séance du 15 février 2023 le *Fonds d'appui à la concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable* qui vise à soutenir financièrement les municipalités dans le cadre de la concordance et de leurs démarches de révision et d'adaptation de leur planification et réglementation en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet *FAC-2023-02 de la Municipalité de Wotton* prévoit la révision du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, soit les règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission du permis de construction;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Municipalité de Wotton de 14 000 \$ correspondant au montant maximal admissible;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FAC-2023-02 de la Municipalité de Wotton* pour un montant maximum de 14 000 \$ montant pris à même l'enveloppe FRR – Fonds régional.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (7 000 \$) lors de l'adoption du projet;
- 50 % (7 000 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit et est autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET SUPRA RÉGIONAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

2023-05-11908

ENTENTE DE COLLABORATION – RELANCE DU HUB D'INNOVATION DES SOURCES

CONSIDÉRANT que Le BEAM est l'un des tiers-lieux du Hub d'innovation des Sources;

CONSIDÉRANT le projet *Signature* de la MRC des Sources, le GYM A21, dans le cadre du *Fonds Régions et Ruralité* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que le GYM A21 est aussi un tiers-lieu du Hub d'innovation des Sources;

CONSIDÉRANT les enjeux de main-d'œuvre actuels du GYM A21;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources signe une entente de collaboration avec Le BEAM pour réaliser les actions de mise en œuvre du projet *Signature*.

QU'un montant de 50 000 \$ soit consacré à la réalisation de cette entente.

QUE le directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Sources, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à signer une entente de partenariat avec Le BEAM afin de mettre en œuvre les actions du projet du GYM A21 pour la période de mai à décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité.

FONDS VITALISATION

Aucun sujet.

TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ

Aucun sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD)

2023-05-11909

RÈGLEMENT 274-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 265-2021 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MRC DES SOURCES – PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE DURABLE

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 17 décembre 2021, du *Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD)* de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a identifié l'enjeu du développement durable des activités minières au SADD 265-2021 et identifié une grande orientation visant « un développement durable des activités d'exploitation du sous-sol et un renouveau de l'industrie minière régionale » et édicté un objectif stratégique visant à « concilier les activités d'exploration et d'exploitation minières et gazières avec les préoccupations environnementales, sociales et économiques des communautés »;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a identifié l'enjeu de la transition énergétique au SADD 265-2021 et identifié une grande orientation visant « un développement axé sur la transition énergétique, la maîtrise de l'énergie et un réseau de transport d'énergie structurant pour la région » et édicté un objectif stratégique visant à « Miser sur les potentiels de production d'énergie renouvelable sur le territoire. »;

CONSIDÉRANT la fin de l'exploitation de l'amiante de la Mine Jeffrey en 2012, la présence de haldes à résidus miniers riches en magnésium et autres minéraux exploitables, la présence de haldes à stériles miniers et la montée des eaux dans le puits minier et le potentiel que recèle ce site à des fins de production énergétique durable;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent peut modifier le plan métropolitain ou le schéma en suivant le processus prévu par la présente section. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de règlement. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Un organisme compétent doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire. » à la suite de l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC et publie dans un journal diffusé sur le territoire de cette dernière un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. »;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a tenu le 15 février 2023 une consultation publique concernant le projet de Règlement 274-2022 par l'intermédiaire d'une Commission formée des membres du conseil de la MRC et présidée par le préfet de la MRC;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a transmis, le 23 mars 2023, un avis de non-conformité en vertu des orientations gouvernementales en aménagement du territoire pour le projet de Règlement 274-2022 en ce qui a trait aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC des Sources a pris en compte l'avis gouvernemental et qu'il entend modifier le Règlement 274-2022 afin d'assurer la conformité de celui-ci aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le plus tôt possible après l'adoption du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le secrétaire notifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire. »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le règlement 274-2022 modifiant le règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources – Production énergétique durable;
- adopte le document sur les effets de la modification, lequel est placé en annexe A de la présente résolution;
- autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signifier à la ministre l'adoption du présent règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- demande à la ministre son avis sur la modification proposée;
- autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- décrète par ce règlement les modifications suivantes au règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources à savoir :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement 274-2022 modifiant le règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources – Production énergétique durable ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- modifier les intentions d'aménagement dans l'affectation industrialo-minièrre afin d'y favoriser la production énergétique durable;
- modifier la grille des usages afin d'autoriser dans l'affectation industrialo-minièrre, les usages industriels et commerciaux liés à la production et au transport énergétique.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT DANS L'AFECTATION INDUSTRIALO-MINIÈRE

Le 2^e alinéa du texte situé à la 12^e rangée intitulée « Industrialo-minièrre (IM) » et à la 2^e colonne intitulée « Descriptions et intentions d'aménagement » du Tableau 12.1 de l'article 12.4 édictant les grandes affectations du territoire et les intentions d'aménagement est modifié :

- par l'ajout à la suite du texte « (...) des matières minérales, » le texte suivant : « à la production énergétique durable. »;
- par l'ajout à la suite du texte « (...) à l'exploitation minièrre » le texte suivant : « et à la production énergétique durable. »;
- par l'ajout à la suite du texte « (...) valorisation des résidus miniers. » le texte suivant : « Des dispositions visant une intégration harmonieuse des activités commerciales et industrielles visant la production énergétique et le traitement des matières résiduelles seront aussi mises en place. ».

ARTICLE 5 MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFECTATION INDUSTRIALO-MINIÈRE

Les notes spécifiques 15 et 16 situées sous le tableau 12.3 intitulé « Grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire » de l'article 12.4 édictant les grandes affectations du territoire et les intentions d'aménagement sont modifiées de la manière suivante :

- par l'ajout à la note spécifique 15 et à la suite du texte « (...) de l'aérodrome » le texte suivant : « ou aux activités de production et de transport énergétique. En zone agricole, les activités agricoles doivent être priorisées et favorisées. »;
- par l'ajout à la note spécifique 16 et à la suite du texte « Lié à la ressource minièrre » le texte suivant : « ou aux activités de production et de transport énergétique »;
- par l'ajout à la note spécifique 16 et à la suite du texte « (...) des matières résiduelles.» le texte suivant : « En zone agricole, les activités agricoles doivent être priorisées et favorisées. ».

ARTICLE 6 ANNEXE AU PROJET DE RÈGLEMENT

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ANNEXE A DOCUMENT SUR LES EFFETS DE LA MODIFICATION

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

DOCUMENT SUR LES EFFETS DE LA MODIFICATION

Le présent règlement modifiant le Schéma d'aménagement durable de la MRC des Sources a pour but de :

Le présent règlement a pour but de :

- modifier les intentions d'aménagement dans l'affectation industrialo-minièrre afin d'y favoriser la production énergétique durable;
- modifier la grille des usages afin d'autoriser dans l'affectation industrialo-minièrre, les usages industriels et commerciaux liés à la production et au transport énergétique.

Par conséquent,

- les municipalités de Danville et de Val-des-Sources devront effectuer les modifications nécessaires suivantes :
 - o modifier leurs plans d'urbanisme afin d'indiquer les intentions d'aménagement dans l'affectation industrialo-minièrre et d'y favoriser la production énergétique durable;
 - o modifier leurs règlements de zonage et leurs grilles d'usages afin d'autoriser dans l'affectation industrialo-minièrre, les usages industriels et commerciaux liés à la production et au transport énergétique.

Le présent document sur les effets du Règlement 274-2022 modifiant le règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources – Production énergétique durable fait partie intégrante de la résolution numéro 2023-05-11909 comme ci au long récit.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion	:	Le 23 novembre 2022
Adoption du projet de règlement	:	Le 23 novembre 2022
Publication	:	Le 24 février 2023
Adoption du règlement	:	Le 17 mai 2023
Publication	:	
Entrée en vigueur	:	

2023-05-11910

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 2023-05 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

VILLE DE DANVILLE

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 11 avril 2023 du *Règlement 2023-05 relatif à la démolition d'immeubles*;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 26 avril 2023 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)* et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P-9.002)*;

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P-9.002)* visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Danville;

CONSIDÉRANT que le Règlement 2023-05 relatif à la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT que ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 2023-05 relatif à la démolition d'immeubles adopté par le conseil de la Ville de Danville et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 2023-05 relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Danville;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **459** à l'égard du Règlement 2023-05 relatif à la démolition d'immeubles.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-11911

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 2023-01 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 3 avril 2023 du *Règlement 2023-01 relatif à la démolition d'immeubles*;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 26 avril 2023 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)* et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P-9.002)*;

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P-9.002)* visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud;

CONSIDÉRANT que le Règlement 2023-01 relatif à la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT que ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 2023-01 relatif à la démolition d'immeubles adopté par le conseil de la Municipalité de Ham-Sud et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 2023-01 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Ham-Sud;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **460** à l'égard du Règlement 2023-01 relatif à la démolition d'immeubles.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-11912

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 2023-06 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CAMILLE

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 3 avril 2023 du *Règlement 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles*;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 26 avril 2023 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P-9.002);

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P-9.002) visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Camille;

CONSIDÉRANT que le Règlement 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT que ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Camille et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Saint-Camille;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **461** à l'égard du Règlement 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-11913

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 242-23 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 3 avril 2023 du *Règlement 242-23 relatif à la démolition d'immeubles*;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 26 avril 2023 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P-9.002);

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P-9.002) visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Wotton;

CONSIDÉRANT que le Règlement 242-23 relatif à la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT que ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 242-23 relatif à la démolition d'immeubles adopté par le conseil de la Municipalité de Wotton et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 242-23 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Wotton;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **462** à l'égard du Règlement 242-23 relatif à la démolition d'immeubles.

Adoptée à l'unanimité.

DOSSIERS AMÉNAGEMENT

Aucun sujet.

GESTION RÉSEAU ROUTIER

Aucun sujet.

ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)**PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)**

2023-05-11914

BILAN DE LA PROGRAMMATION 2022-2023

CONSIDÉRANT la présentation du bilan de la programmation 2022-2023 du Programme d'amélioration de l'habitat (PAH) de la Société d'habitation du Québec pour le *Programme d'Aide à Domicile* (PAD), le *Programme RénoRégion* (PRR) et le *Programme Petits Établissements Accessibles* (PEA);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources adopte le bilan de la programmation 2022-2023 de la Société d'habitation du Québec (SHQ) tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-11915

CONTRAT EXTERNE, ENTENTE DE GESTION DES PROGRAMMES DE LA SHQ

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est un mandataire désigné par la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour la livraison de ses programmes sur tout le territoire de la MRC des Sources, dont le *Programme RénoRégion* (PRR), le *Programme d'Aide à Domicile* (PAD) et le *Programme Petits Établissements Accessibles* (PEA);

CONSIDÉRANT que M. Jean-François Nogues a manifesté de l'intérêt afin d'agir à titre d'agent de livraison pour l'application des *Programmes RénoRégion* (PRR), *Aide à Domicile* (PAD) et *Petits Établissements Accessibles* (PEA) de la SHQ sur le territoire de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que M. Jean-François Nogues est un inspecteur accrédité par la Société d'habitation du Québec pour l'application des *Programmes RénoRégion* (PRR), *Aide à Domicile* (PAD) et *Petits Établissements Accessibles* (PEA);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources confie à l'agent et inspecteur, M. Jean-François Nogues, le mandat d'exercer, sous contrat externe avec la MRC, la constitution et le traitement des dossiers-clients pour permettre de livrer adéquatement les programmes dont la MRC des Sources est le mandataire désigné de la Société d'habitation du Québec, dont le *Programme RénoRégion* (PRR), le *Programme d'Aide à Domicile* (PAD) et le *Programme Petits Établissements Accessibles* (PEA), et ce, selon les exigences de la Société d'habitation du Québec et autres intervenants.

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit mandaté pour signer le contrat de services professionnels entre la MRC des Sources et M. Jean-François Nogues.

Adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME RÉNORÉGION (PRR)

CONFIRMATION D'AIDE FINANCIÈRE 2023-2024 ET 2024-2025

Information est donnée que la MRC des Sources se voit octroyer une somme de 440 000 \$ pour l'année 2023-2024 et l'année 2024-2025 dans le cadre du *Programme RénoRégion* (PRR) de la Société d'habitation du Québec (SHQ). Afin de répondre aux enjeux soulevés dans le cadre de ce programme, le budget alloué est maintenant réparti sur une période de deux ans, afin de permettre le traitement en continu des demandes. Ainsi, la somme allouée sera disponible jusqu'au 31 mars 2025.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet.

COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (CSP)

PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre du comité de sécurité publique sera le mardi 23 mai à 9 h, en visioconférence.

ENVIRONNEMENT

SITE D'ENFOUISSEMENT (LES)

2023-05-11916

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2023

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
et appuyé par le conseiller M. René Perreault

ET RÉSOLU,

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 30 avril 2023 soit et est approuvé tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)

2023-05-11917

ADOPTION D'UN PROJET DE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ

CONSIDÉRANT que le *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) de la MRC des Sources est en vigueur depuis le 2 mars 2016 et qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les municipalités régionales ont la responsabilité de réviser ce document tous les sept ans;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources adopte le projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé tel que présenté.

QU'une copie de cette résolution et du projet de plan de gestion révisé soient transmis à toute municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan de gestion projeté.

QUE le projet de plan de gestion révisé soit soumis à une consultation publique dans un délai d'au plus 6 mois.

QUE dans un délai d'au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée publique, la MRC des Sources rendra public un sommaire du projet de plan ainsi qu'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le tout conformément aux exigences de l'article 53.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

QUE le projet de plan peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan, le tout conformément aux exigences de l'article 53.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Adoptée à l'unanimité.

EAU

2023-05-11918

DÉPÔT DU PROJET DE PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRMHH) DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT que l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, c. C-6.2) impose aux municipalités régionales de comtés l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (ci-après PRMHH), à l'échelle de leur territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné;

CONSIDÉRANT que la Loi inscrit la date du 16 juin 2022 comme étant la date butoir des MRC pour transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) leur premier PRMHH;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a obtenu un délai supplémentaire d'un an pour réaliser son projet de PRMHH et que la date butoir est maintenant le 16 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a adopté dans sa résolution 2013-01-8283 une vision de développement durable de son territoire intégré à son Agenda 21 local, laquelle cible l'importance d'assurer une saine gestion de l'eau;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties prenantes du territoire des Sources et des comités de la MRC concernés par le PRMHH ont été consultés et qu'ils ont approuvé la proposition de projet de PRMHH;

CONSIDÉRANT que le projet de PRMHH des Sources a été élaboré en respect des critères des grilles d'analyse proposées par les divers ministères et que la démarche est maintenant complétée;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources se préoccupe des récents jugements rendus en matière de protection des milieux naturels à l'égard des municipalités lesquelles sont incompatibles avec la mise en œuvre des PRMHH;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources accepte le dépôt du projet de PRMHH.

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise le directeur général et greffier-trésorier à transmettre le projet de PRMHH au MELCCFP.

QUE la MRC des Sources demande au Gouvernement du Québec de modifier la législation afin de clarifier et de renforcer les pouvoirs des municipalités en ce qui a trait à la protection des milieux naturels, et ce, afin de soutenir adéquatement la mise en œuvre des PRMHH.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-11919

PROJET PILOTE — FONDS EAU ET RÉSILIENCE CLIMATIQUE

CONSIDÉRANT que le *Fonds eau et résilience climatique* vise à soutenir financièrement la réalisation de projets par des organismes externes favorisant l'augmentation de la résilience collective du territoire par rapport aux enjeux liés au domaine hydrique et à la lutte aux espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté par la résolution # 2021-11-11408 son *Plan d'adaptation aux changements climatiques* (PACC) et que celui-ci énonce notamment le besoin de mettre en œuvre des actions en lien avec la saine gestion du domaine hydrique et la gestion des espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté son *Plan de développement de la zone agricole* (PDZA) par la résolution # 2022-05-11593 qui vise la mise en œuvre d'actions agroenvironnementales sur le territoire agricole, notamment en ce qui a trait à la gestion de l'eau;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources dépose, en 2023, son projet de *Plan régional des milieux humides et hydriques* (PRMHH);

CONSIDÉRANT que le *Fonds eau et résilience climatique* s'appuie sur ces trois planifications (PACC, PDZA, PRMHH);

CONSIDÉRANT que le *Fonds eau et résilience climatique* dispose d'une enveloppe de 60 000 \$ pour soutenir la réalisation de projets sur le territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC procédera à un ou des appels à projets, jusqu'à épuisement du fonds;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources adopte le projet pilote du *Fonds eau et résilience climatique* tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

RÉCUPÉRATION

Aucun sujet.

ENVIRONNEMENT

Aucun sujet.

DEMANDE DE CITOYENS

Aucune question et aucune demande de citoyens.

MRC FINANCES

2023-05-11920

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2023

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 avril 2023 soit et est approuvé tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-11921**LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} AVRIL AU 30 AVRIL 2023**

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2023;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et greffier-trésorier soit et est autorisé à les payer :

numéros 202300377 à 202300519 selon la liste détaillée fournie aux membres
du conseil pour un total de 634 026,24 \$.

Adoptée à l'unanimité.

MRC RESSOURCES HUMAINES

Aucun sujet.

MRC ADMINISTRATION**2023-05-11922****DÉSENGAGEMENT DE SURPLUS AFFECTÉS INSCRITS AUX ÉTATS FINANCIERS DU 31 DÉCEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT le montant de 29 515 \$ affecté pour le règlement d'emprunt 233-2017 dans les états financiers du 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT le montant de 4 157,62 \$ affecté pour le schéma d'aménagement dans les états financiers du 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT le montant de 45 000 \$ affecté pour les travaux de ventilation dans l'immeuble du 309, rue Chassé dans les états financiers du 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT le montant de 17 000 \$ affecté pour la téléphonie IP dans les états financiers du 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que les projets en lien avec ces affectations sont terminés et que ces sommes pourraient être utilisées dans le cadre de nouveaux projets;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise le transfert de ces surplus affectés, pour un montant total de 95 672,62 \$, dans le surplus libre de l'exercice 2023.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-11923**APPROPRIATION DE SURPLUS – BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE**

CONSIDÉRANT que le budget 2023 a été adopté par le conseil de la MRC des Sources en novembre 2022;

CONSIDÉRANT les responsabilités de la MRC des Sources en matière d'accueil et d'information touristique sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources souhaite embaucher trois agents d'accueil touristique pour offrir un service d'accueil et d'information touristique au Bureau d'information touristique;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a soumis une demande de subvention à Emplois d'été Canada pour payer une partie du salaire des trois agents d'accueil touristique;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention a été refusée par Emplois d'été Canada laissant un manque à combler au budget 2023 de la MRC de 14 555,70 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources procède à une appropriation de surplus de 14 555,70 \$ à même le surplus accumulé non affecté apparaissant aux derniers états financiers de la MRC.

QUE cette somme soit affectée aux dépenses entourant le paiement des salaires des agents d'accueil touristique.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-11924

EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 22 mai 2022 *la Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français, qui :

- consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec;
- en consolide le statut dans toutes les sphères de la société;
- aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre;
- crée un devoir d'exemplarité de l'État à cet effet.

CONSIDÉRANT que cette loi prévoit l'adoption d'une *Politique linguistique de l'État* et que celle-ci doit :

- tenir compte de l'importance accordée au français à titre de langue commune;
- rappeler que l'Administration a un devoir d'exemplarité à respecter.

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a adopté en mars 2023 ladite Politique et qu'elle s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec, aux institutions parlementaires et aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que la Politique mentionne clairement dans ses fondements que l'État et ses organismes doivent :

- jouer pleinement et systématiquement le rôle exemplaire et moteur qui leur incombent;
- contribuer puissamment, en pesant de tout leur poids, en faveur du statut du français à titre de langue officielle et commune;
- affirmer le caractère et l'identité distincts du Québec.

CONSIDÉRANT que la *Politique linguistique de l'État* affirme que l'État et chaque organisme doivent également mettre en place un environnement francophone, notamment en ce qui a trait à la musique vocale diffusée dans les espaces virtuels et physiques;

CONSIDÉRANT que l'article 29.11 de la Charte de la langue française précise que « la Politique linguistique de l'État guide les organismes de l'Administration auxquels elle s'applique dans l'exécution des obligations qui leur incombent [...] » et, que selon l'article 13.1, il est souhaitable qu'un organisme satisfasse à ses obligations en favorisant la « mise en place d'un environnement de langue française, notamment en ce qui a trait à la musique vocale ainsi qu'à la priorité qui doit être accordées aux œuvres culturelles québécoises »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
et appuyé à l'unanimité

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources s'assure que ses outils promotionnels et de communication respectent tant la lettre que l'esprit du cadre législatif québécois actuel, à savoir la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, la Charte de la langue française et la Politique linguistique de l'État.

QUE la MRC des Sources exerce un rôle exemplaire dans la promotion, le rayonnement, l'utilisation et la protection de la langue française ainsi que la culture québécoise sur son territoire.

Adoptée à l'unanimité.

MRC IMMEUBLES

IMMEUBLE 309, RUE CHASSÉ, VAL-DES-SOURCES (MRC)

Aucun sujet.

IMMEUBLE 600, RUE GOSSELIN, WOTTON (POSTE DE POLICE)

Aucun sujet.

IMMEUBLE 12, ROUTE 116, DANVILLE ET BÂTISSE 39, RUE DÉPÔT, DANVILLE

Aucun sujet.

VARIA

Aucun autre sujet.

2023-05-11925

LEVÉE DE LA SÉANCE

La conseillère Mme Martine Satre propose la levée de la séance à 20 h 00.

Adoptée à l'unanimité.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier